

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1838.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur le Jury.

MESSIEURS ,

Votre Commission a examiné, avec la plus sérieuse attention , le projet de loi relatif au jury, que vous lui avez renvoyé ; elle a l'honneur de vous faire, par mon organe, part du résultat de ses délibérations.

En exécution de l'article 98 de la Constitution, le décret du Congrès National du 19 juillet 1831, a organisé le jury de jugement.

Cette institution demandée avec de si vives instances, avant notre émancipation politique, n'est plus, il faut le reconnaître, entourée de toute la faveur qui l'accueillit à son début : de l'aveu de ses partisans les plus déclarés, elle n'a répondu, avec son organisation actuelle, que très-imparfaitement à ce que la société était en droit d'espérer d'elle.

Les verdicts d'acquiescement prononcés par les jurys, alors que toutes les preuves de culpabilité semblaient avoir été acquises, ont affligé les amis de l'ordre et de la justice. On se persuade difficilement qu'ils ne doivent pas être regardés comme le fruit d'une organisation vicieuse ou imparfaite du principe de l'institution.

De grandes améliorations étaient donc réclamées autant dans l'intérêt de l'institution même que pour assurer à la société la sécurité qu'elle cherche dans la répression des crimes.

Les dispositions nouvelles du projet de loi atteindront, votre Commission ose l'espérer, ce double et important résultat.

Les quatre points culminants du système que le projet substitue au système en vigueur, sont : 1° la majoration du cens pour être juré ; 2° la réduction des listes générales par l'autorité judiciaire ; 3° le vote secret ; 4° le droit de correctionnaliser certains crimes.

Nous allons les examiner successivement et succinctement.

*Majoration du cens.* — (Art. 1<sup>er</sup>.) Sous l'empire de la législation actuelle les jurés censitaires sont pris parmi les habitans de la province qui paient le cens électoral déterminé pour le chef-lieu : ainsi pour être juré dans le Brabant il faut verser, dans le trésor public, 80 flor. (fr. 169 31) de contributions directes, somme exigée pour être électeur à Bruxelles.

Selon le projet de loi, il faudra payer :

Pour la Province d'Anvers	fr. 250	, pour les autres communes	fr. 170.
Brabant	250	.	170.
Flandre Orientale	250	.	170.
. . . Occidentale	200	.	170.
Liège	200	.	170.
Hainaut, Mons et Tournai	200	.	170.
Namur	140	.	120.
Luxembourg	120	.	120.
Limbourg	110	.	110.

Une expérience de six ans a démontré que le cens fixé par le décret du 19 juillet 1831 était trop bas, qu'il faisait figurer sur les listes de jurés beaucoup d'hommes qui ne possédaient point les qualités nécessaires pour en remplir convenablement les fonctions.

En portant le cens à un chiffre plus élevé, la loi nouvelle portera quelque remède à cet état de choses; les listes en deviendront moins nombreuses, mais la diminution atteindra principalement ceux que l'on peut regarder comme étant, en général, les moins capables.

Il est utile de remarquer que le cens, qui est aujourd'hui uniforme pour le chef-lieu et les autres communes de la province, est modifié par le projet, de manière à ce qu'il soit plus élevé dans la plupart des chefs-lieux.

Il y a, dans la société, des citoyens qui, par les fonctions, par l'état qu'ils y exercent, par le rang qu'ils y occupent, font, pour ainsi dire de droit, partie des jurés, sans égard au cens qu'ils paient. Le 2<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> modifie en trois points les dispositions existantes : il y appelle les Conseillers communaux, les Secrétaires et Receveurs des communes de 4,000 habitans et au-dessus, et en écarte les fonctionnaires qui remplissent des fonctions gratuites. La disposition qui les classe parmi les jurés de droit, a donné lieu à trop d'interprétations diverses dans les Provinces, et à trop d'autres inconvéniens pour la conserver. Enfin les pensionnaires de l'Etat en retraite, ne seront plus compris dans les listes, à moins de jouir d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

L'augmentation du cens et les changemens du paragraphe 2 de l'art. 1<sup>er</sup>, ont été généralement accueillis avec faveur dans l'autre Chambre.

Par suite de la modification que l'art. 1<sup>er</sup> fait subir au cens, les listes des électeurs ne pouvant plus servir, l'art. 3 charge la Députation Permanente de la formation de la liste générale des jurés.

*Réduction des listes.* — Lorsque la Députation Permanente aura dressé (Art. 3.) la liste générale par chaque arrondissement judiciaire de la Province, elle la transmettra au Président du tribunal.

Le Président du tribunal, assisté des deux membres, les premiers dans l'ordre du tableau, réduira la liste à la moitié des noms portés sur la liste générale, et l'adressera ainsi réduite au premier Président de la Cour d'Appel. (Art. 4.)

Le premier Président et les deux Présidents de chambres, les plus anciens, réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les Présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissemens de la même Province, seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante. (Art. 5.)

Les réductions prescrites par les articles 4 et 5, se feront dans la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. (Art. 7.)

La liste générale doit donc subir deux réductions successives: la première par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, la 2<sup>e</sup> par les Présidents de la Cour.

C'est dans la liste, ainsi réduite, que doit se faire le tirage au sort pour la formation du jury. (Art. 8.)

Le principe de la réduction ne se trouvait ni dans le projet du Gouvernement, ni dans celui de la section centrale; il est le produit de la discussion; proposé par le Ministre de la Justice et renvoyé à l'examen de la section centrale, elle l'a adopté, et l'a formulé dans les articles qui ont été votés: ces articles ont soulevé quelques discussions dans la Chambre qui était divisée sur la question de savoir par quelle autorité la réduction devrait se faire; mais le principe lui-même a trouvé peu d'adversaires. Des membres voulaient confier à la Députation Permanente du Conseil Provincial, la réduction que la section centrale proposait de faire faire par l'autorité judiciaire; mais bientôt on s'est convaincu qu'il était préférable que la réduction se fit par cette dernière autorité, laquelle, n'étant pas un corps politique comme la Députation, présentait plus de garantie d'indépendance et trouverait dans la correspondance hiérarchique qui existe entre tous les membres de l'autorité judiciaire de la province, la même facilité que la Députation, de recueillir les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour fixer son choix. D'ailleurs on a fait remarquer que la Députation était déjà chargée de la confection de la liste générale.

On ne peut contester que la mesure de la réduction, confiée à une autorité indépendante, à l'abri de toute influence du Gouvernement, à l'autorité judiciaire, ne soit généralement utile, ainsi que le dit le rapport de la section centrale, pour relever dans l'opinion l'institution du jury et en réaliser immédiatement les bienfaits.

Les noms des personnes aptes, qui n'auront pas été conservés la première année sur la liste réduite, pourront y être portés l'année suivante en remplacement des jurés que le sort a appelés à siéger comme membres du jury et qui, aux termes de l'art. 10, ne doivent plus y être portés.

Or, comme il doit y avoir 4 sessions du jury par an, et que 34 noms doivent être tirés pour chacune d'elles, il y aura tous les ans au moins 136 jurés à remplacer.

La présence du Ministère public aux opérations de la réduction par les Magistrats du tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de la cour d'appel, sera utile, et c'est le but de la disposition, pour faire connaître les faits à charge des personnes dont les noms sont portés sur la liste générale.

Cette mesure est donc propre à faire écarter du choix, les jurés dont la mo-

ralité serait inculpée et à n'y conserver que ceux reconnus capables et dignes des fonctions que la loi leur confie.

*Après avoir entendu le Ministère public*, dit l'article, le Ministère public n'interviendra donc pas, à proprement parler, dans le cho'x définitif, et ne coopérera pas aux réductions : sa mission se bornera à donner des renseignements auxquels l'autorité judiciaire est libre d'avoir ou de ne pas avoir égard.

*Vote secret.* — Art. 18. Le vote secret substitué au vote public est la plus grande innovation qui ait été introduite par la section centrale. Il existait dans la loi française du 16 septembre 1791 et dans le Code du 3 brumaire an 4 ; il a été rétabli en France en 1835.

Son rétablissement en France a été considéré comme l'amélioration la plus essentielle de la loi sur le jury. Il rend au juré toute son indépendance, le libère de toute crainte, le soustrait à toute influence étrangère pour le laisser aux seules inspirations de sa conscience ; avec le vote secret, le juré s'appartient tout entier, il ne doit plus avoir égard qu'à sa propre conviction ; avec lui il n'y a plus, pour ainsi dire, de premier ni de dernier votant ; la crainte de décider par son vote de la condamnation du prévenu ne le préoccupe plus, car les votes de ses collègues lui sont inconnus.

Comme la position respective des membres du jury n'est changée en rien par ce nouveau mode de voter que l'on a introduit pour leur donner plus de liberté et d'indépendance, on ne peut pas aisément partager la crainte qui a été exprimée ailleurs que les délibérations entre les membres du jury, pourraient souffrir quelques entraves, qu'elles seraient moins sérieuses, moins franches, moins libres que sous le régime de la publicité du vote.

L'homme craintif et timoré trouvera sa garantie dans le secret du vote ; et pourquoi l'homme qui aurait eu assez d'indépendance personnelle pour émettre hautement un vote public et discuter son opinion, changerait-il de caractère en présence du vote secret ?

Loin d'exclure la délibération, le projet la suppose, la provoque ; l'article 19 dit formellement : *Après la délibération* chaque juré recevra un bulletin, etc. ; c'est donc par la délibération que les jurés commencent leurs opérations. Les jurés doivent répondre, et ils peuvent le faire aussi aisément au moyen des bulletins qui leur sont remis, qu'ils pourraient le faire verbalement, à chacune des questions. (Art. 20.) En premier lieu, à la question qui comprend le *fait principal*, si les votes négatifs emportent une déclaration de non culpabilité, tout est terminé ; mais, si, sur le fait principal, les votes entraînaient une déclaration de culpabilité, les jurés auraient encore à répondre séparément sur chacune des *circonstances aggravantes*. Le projet prend même la précaution d'exiger que la question sur le fait principal soit posée distinctement.

Nous ferons remarquer que l'art. 20 ne prescrit pas de diviser les questions, mais seulement de séparer le fait principal des *circonstances aggravantes*. Or, le fait principal est ce qui constitue le crime ou le délit, tellement que toutes les circonstances ou éléments essentiels qui constituent la criminalité, doivent être compris dans la question contenant le fait principal ; ces circonstances ou éléments constitutifs ne peuvent en être détachés, car la question ne comprendrait plus les faits qui constituent la criminalité.

Les *circonstances aggravantes* sont celles qui, détachées du fait principal,

laissent subsister le crime ou le délit, mais influent sur la gravité de la peine.

*Correctionnalisation.* — On est unanime pour reconnaître que les peines décernées par le Code pénal de 1810, ne sont pas toujours en rapport avec la nature et la gravité des délits qui les font encourir. L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 a voulu en tempérer la rigueur, en autorisant la Cour d'assises à commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement, lorsqu'il y avait des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excédait pas 50 francs.

Le Ministre de la Justice, dans le discours par lequel il a ouvert la discussion générale sur l'organisation du jury, a reconnu que fréquemment les Chambres de conseil, lorsqu'elles pouvaient convenablement considérer comme délits, des faits qui sous certains rapports auraient pu être envisagés comme des crimes, renvoyaient en police correctionnelle.

Pour légaliser cette tendance à correctionnaliser certains délits, il a proposé lui-même l'article qui est devenu l'art. 26 de la loi, en remplacement de celui de la section centrale dont l'extension ne lui paraissait pas assez grande.

L'utilité de cette disposition ne sera point contestée : elle légalise ce qui, en partie, se fait déjà sans loi, et en l'étendant à tous les crimes punissables de la réclusion, elle assure davantage la répression des délits, sans que la position des prévenus renvoyés devant leurs juges naturels soit empirée.

L'art. 27, qui ne permet pas au tribunal correctionnel devant lequel le prévenu doit paraître, de décliner sa compétence, est favorable à l'accusé, car il ne peut alors être puni de peines criminelles. L'objection qu'il pourrait préférer être jugé par le jury, et que dès lors on devrait obtempérer à ses vœux, n'est point de nature à faire impression.

Les juridictions dépendent de la loi, et non du vœu des parties, il suffit que la disposition soit favorable au prévenu.

C'est parce motif que le dernier § de l'art. 26 ne lui accorde pas le droit d'opposition qui est donné au ministère public et à la partie civile.

Par les dispositions des art. 26 et 27, le nombre d'affaires dont les Cours d'Assises auront à s'occuper, sera diminué ; leurs sessions deviendront moins longues, moins multipliées ; et l'institution du jury sera par conséquent une charge moins onéreuse pour les citoyens.

Messieurs, je viens de parcourir rapidement, en y ajoutant quelques uns des motifs, les dispositions principales du projet, qui introduisent des principes nouveaux dans notre législation du jury. De fortes majorités les ont accueillies dans la Chambre des Représentans, qui a adopté le projet dans son ensemble, à la remarquable majorité de 72 voix contre 9 ; votre Commission pense que la loi rendra à l'institution du jury la confiance et la considération dont doit jouir une institution constitutionnelle.

A l'unanimité des membres présents, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

Le Comte D'ARSHOT.

Le Comte DE QUARRÉ.

Le Comte DE BAILLET.

J. B. D'HANE, Rapporteur.